



[REDACTED]

18.117/11/PD

[REDACTED]

OBJET : *Signalisation routière en région de langue allemande.*

*Monsieur le Ministre,*

*J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de contrôle linguistique a examiné, en séance du 2 avril 1987, la plainte déposée contre la présence d'un écriteau unilingue français ("Pays de Herve") au long de l'autoroute E.40 sur le territoire de la commune de LONTZEN en région de langue allemande.*

*S'agissant d'un avis destiné au public, l'usage des deux langues allemande et française s'imposait en vertu de l'article 11, § 2, des LLC. La C.P.C.L. a pris acte de ce que le panneau a été enlevé et remplacé sur le territoire de la commune de WELKENRAEDT, commune de la région de langue française.*

*Elle constate que la plainte, fondée, est actuellement dépassée.*

*Copie du présent avis est transmise au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.*

*LE PRESIDENT,*

[REDACTED]